



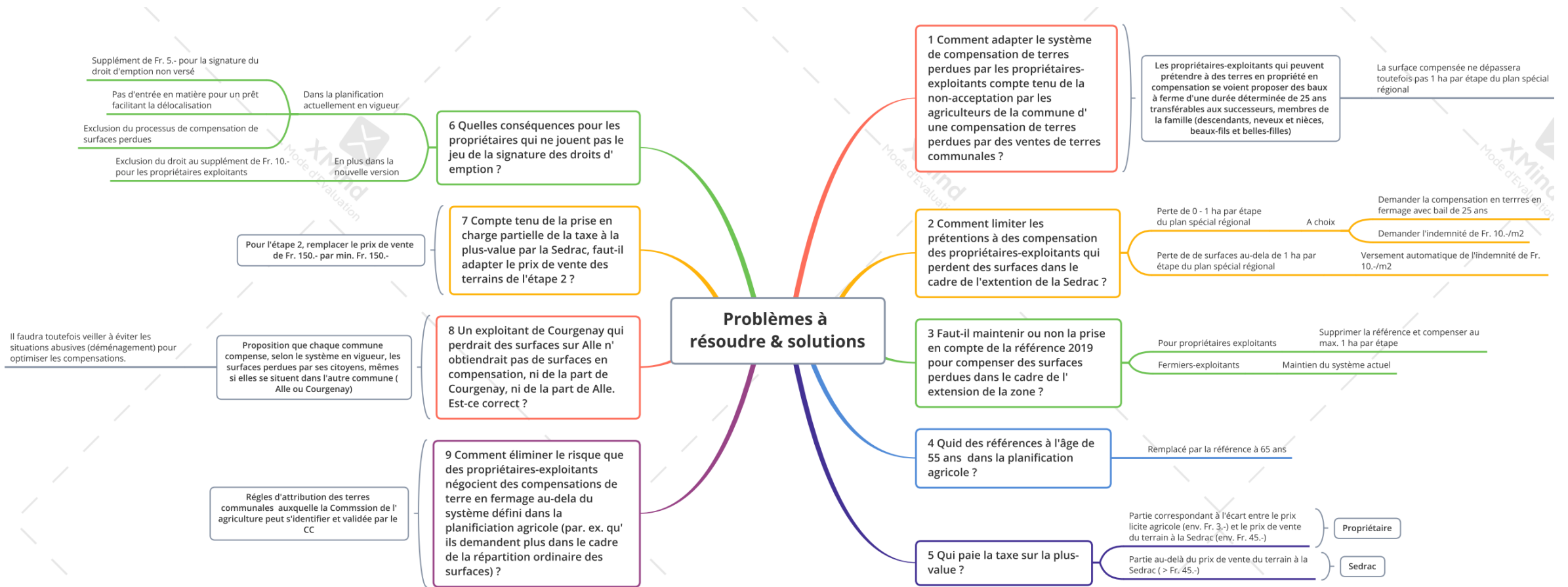
Séance d'information du 11  
juin 2024

# Ordre du jour

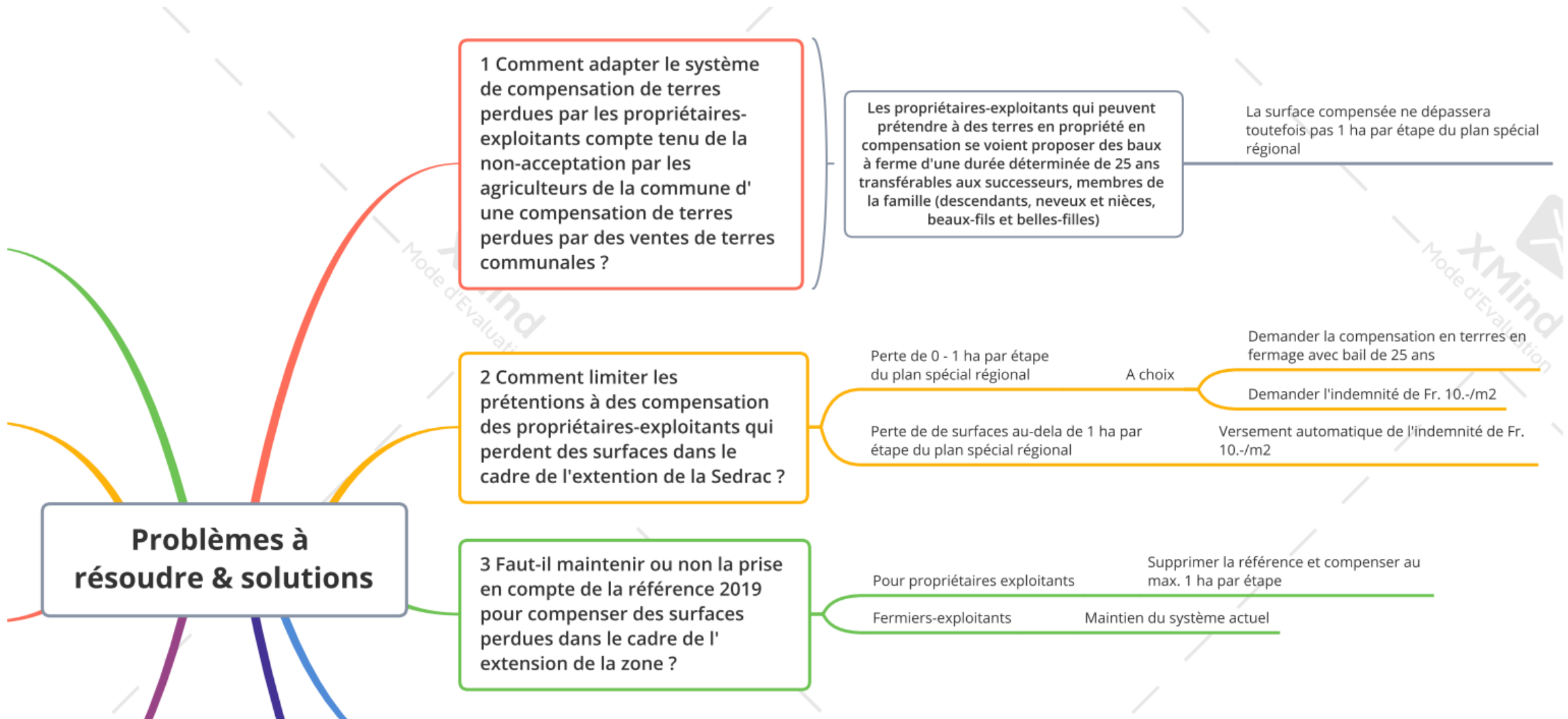


1. Salutations
2. Modifications de la planification agricole de la SEDRAAC
3. Critères d'attribution des terres communales
4. Divers

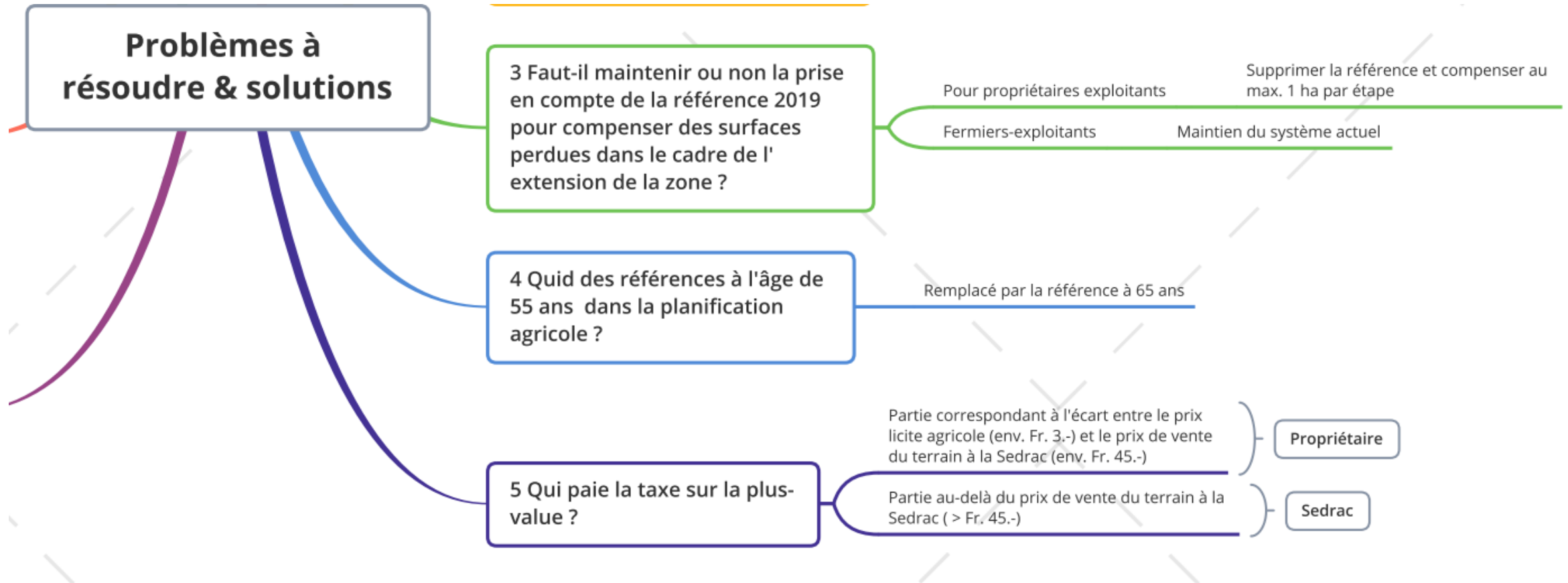
# 2. Modifications de la planification agricole de la SEDRAC



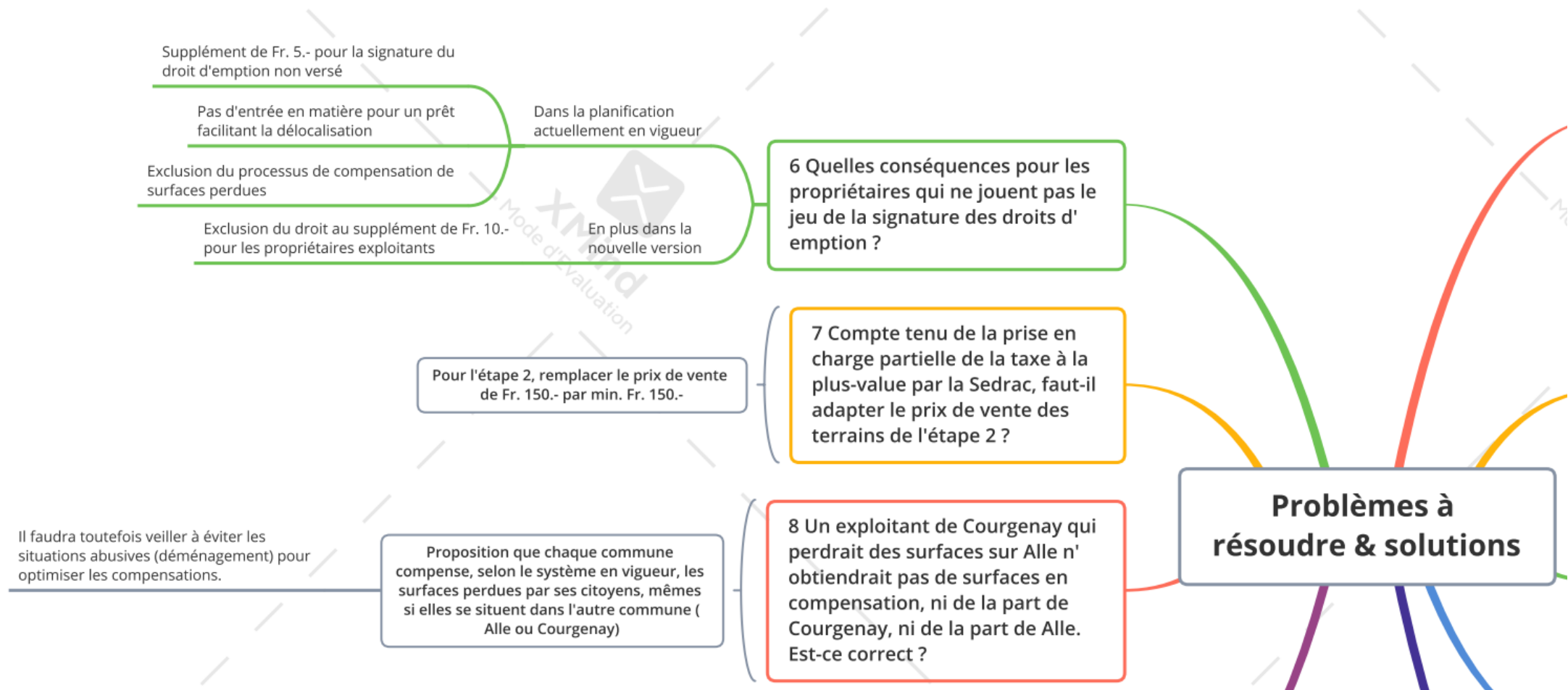
## 2. Modifications de la planification agricole de la SEDRAC



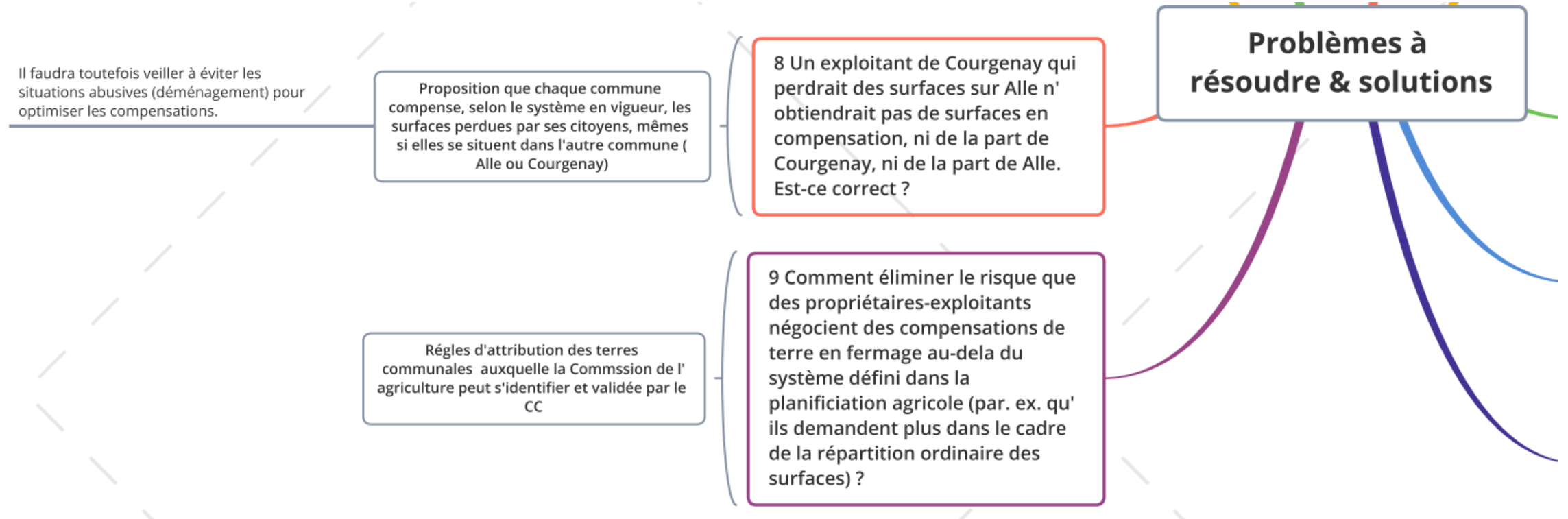
## 2. Modifications de la planification agricole de la SEDRAC



## 2. Modifications de la planification agricole de la SEDRAC



## 2. Modifications de la planification agricole de la SEDRAC



### 3. Critères d'attribution des terres communales



Pour prétendre à l'attribution de surfaces agricole en fermage, les exploitants doivent respecter les principes suivants:

1. Être domicilié sur le territoire communal (Courgenay-Courtemaustruy)
2. Tout citoyen qui gère pour son propre compte et à ses risques péril une exploitation agricole reconnue au sens de la terminologie agricole est considéré comme ayant droit
3. Ne pas exercer une activité lucrative hors de l'activité agricole à 100%



### 3. Critères d'attribution des terres communales



L'attribution des baux à ferme par le Conseil communal, sur proposition de la Commission de l'agriculture, respecte les principes suivants

1. En règle générale, les baux à ferme sont conclus pour une durée initiale de 6 ans et sont reconduits automatiquement pour des périodes de 6 ans, sauf dispositions particulières
2. En cas de remise de l'exploitation, les baux existants sont transférés au repreneur, sous réserve qu'il remplisse les conditions des ayants-droit et qu'il ne soit pas déjà au bénéfice de terres communales faute de quoi la redistribution sera rediscutée par la commission agricole et le conseil communal
3. Lors de l'attribution de parcelles, la Commission de l'agriculture et le Conseil communal veillent à tendre, dans la mesure du possible, vers une surface pondérée égale entre les ayants droit
4. Les parcelles libres de bail sont prioritairement attribuées aux exploitants ayant perdu des surfaces dans le cadre de l'extension de la zone d'activité, conformément à l'application de la planification agricole et aux engagements de la Sedrac, de la commune de Courgenay et de Alle. De plus, les baux à ferme contractualisés dans ce contexte ne sont pas pris en compte pour définir les surfaces affermées pondérées de chaque ayant droit
5. Si les exploitants ayant perdus des surfaces dans le cadre de l'extension de la zone d'activité ne revendiquent pas de compensation en surface agricole sous forme de bail de longue durée ou qu'ils ne portent pas d'intérêt aux surfaces disponibles, la commission agricole et le conseil communal attribueront ces surfaces aux ayants droits qui ne bénéficient pas encore de terres communales en fermage. Le cas échéant, les surfaces disponibles seront en principe attribuées aux ayants-droit qui ont obtenu un nombre d'ares inférieurs lors de la dernière répartition

## 6. Discussion

